

Act notifié le 22 juillet 1971 aux parties

HGA/AT
N°12 du Répertoire

N°67-2/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRET DU 26 AVRIL 1971

ALIMI Saïbou



Vu la requête présentée par Maître HAAG, Avocat défenseur à Cotonou pour le compte du sieur ALIMI Saïbou, ladite requête enregistrée le 1er Mars 1967 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du permis d'habiter n° 109 du 29 Décembre 1960 délivré au sieur ALY Kabirou sur la parcelle H du lot n°106 d'Akpakpa-Sodjatimè par les moyens que le requérant sus-désigné occupait depuis 1954 une parcelle affectée du n°39 sur l'état des lieux et devenue la parcelle H du lot n°106 d'Akpakpa; qu'en 1960, le requérant fut impliqué dans une affaire de vol de vélos et condamné à la prison; que son créancier, ALY Kabirou se faisant fort de sa dette et de sa position du chauffeur du Délégué du Gouvernement d'alors (Autorité compétente pour la délivrance des permis d'habiter) obtenait un permis d'habiter sur la parcelle H revenant au requérant; que le 15 Juin 1966, le requérant adressait un recours gracieux au Préfet de l'Atlantique aux fins d'annulation du permis délivré à ALY Kabirou; que par lettre du 14 Mars 1967, le Préfet de l'Atlantique rejetait le recours gracieux du requérant et déclarait qu'aucune solution n'était trouvée à l'affaire; qu'il y a violation des articles 2 et 8 de la loi 60-20 du 13 Juillet 1960 en ce que le Délégué du Gouvernement a délivré un permis à un tiers sans s'être fait assister de la Commission prévue par le texte susvisé; qu'il y a erreur de fait, en ce que l'auteur de la décision attaquée a octroyé un permis à un tiers au motif implicite que la parcelle était libre alors qu'il résulte formellement de l'état des lieux que le n°39 de la parcelle du lot 106 d'Akpakpa effectivement occupé par le requérant; qu'il y a détournement de pouvoir parce qu'à l'époque de la délivrance du permis au sieur BOURAIMA ALY Kabirou celui-ci était chauffeur placé sous l'autorité directe du délégué du Gouvernement seul habilité alors à octroyer les permis d'habiter que le fait que la décision attaquée ne soit pas motivée, laisse supposer que le requérant est victime d'une mesure arbitraire;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 Mai 1968 le mémoire en réplique du Préfet de l'Atlantique, se rapportant à justice;

7 4/...
as

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 Avril 1969, le mémoire en réplique d'ALY Kabirou, tendant au rejet de la requête par les moyens qu'il était associé au sieur ALINI SAIBOU pour faire du commerce; et qu'à la suite d'un accident et ne pouvant vaquer à ses occupations, il remettait une somme de 150.000 francs au requérant; que le requérant employa cette somme à des fins personnelles et promit de désintéresser le défendeur; qu'impliqué dans une affaire de vol de bicyclette et condamné à la prison le requérant ne put respecter ses engagements; que SAIBOU remit alors à Kabirou, son créancier, un reçu constatant la vente d'une parcelle à lui faite pour la somme de 30.000 francs; que SAIBOU savait bien que cette parcelle empiétait sur le domaine public; que par la suite, le requérant ne reconnaissant plus devoir au défendeur 150.000 francs mais 72.875 francs; lui remit un reçu de 42.875 francs pour le désintéresser totalement; que le défendeur remit tout le dossier à la délégation de Cotonou pour qu'il lui soit délivré un permis d'habiter au lieu et place de SAIBOU Alimi.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier et notamment le relevé de l'état des lieux, et les procès-verbaux afférents à l'audition des témoins cités par le défendeur;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du Lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi
Sur la recevabilité du recours en la somme
~~considérant qu'il y a lieu d'examiner les détails de recours qui sont d'ordre public;~~

2 *ff*
Considérant que le recours gracieux du requérant a été adressé au Préfet de l'Atlantique le 15 Juillet 1966; que son recours contentieux adressé à la Cour Suprême, devrait intervenir au plus tard le 15 Novembre 1966;

Considérant en conséquence que le recours contentieux de SAIBOU Alimi enregistré le 1er Mars 1967 au Greffe de la Cour Suprême est tardif, donc irrecevable et doit être rejetée;

DECIDE :

3

ff

ARTICLE 1er:- La requête susvisée du sieur ALIMI SAIBOU est rejetée.

ARTICLE 2:- Les dépens sont mi à la charge du requérant.

ARTICLE 3:- Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administratif) composée de Messieurs :

Cyprien AINADOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA;

GREFFIER EN CHEF

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur

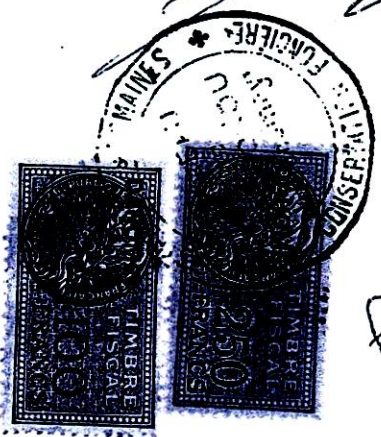
Le Greffier en Chef

C. AINANDOU

C. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

*Approuvé :
2 copies rajoutées
mises de*



Visé pour timbre en débet

A Cotonou, le 1-6-71

Débet *Mille cinq cents frs*

L'Inspecteur de l'Enregistrement



